

Numéro : 2019-35PM

Date : 03/09/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage de chapiteaux sur les parkings de l'école Jean Rostand et de la zone commerciale à l'occasion du vide grenier **le dimanche 29 septembre 2019.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de madame LE NAOUR Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **du vide grenier le dimanche 29 septembre 2019**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le dimanche 29 septembre 2019, madame LE NAOUR Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin est autorisée à organiser un vide grenier sur le parking Jean Rostand et le parking de la zone commerciale des hauts de St Roch.

**Article 2 :** Afin de permettre l'installation et la désinstallation des chapiteaux abritant la restauration, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique du samedi 28 septembre 2019 à 23h00 au dimanche 29 septembre 2019 à 23h00.

**Article 3 :** La circulation sera interdite sur la rue Charles Baudelaire le dimanche 29 septembre 2019 dès 6h00 du matin afin de sécuriser le site pendant l'installation des brocanteurs et des acheteurs pendant la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation et les déviations réglementaires nécessaire seront mise en place à chaque carrefour concerné, déposées et entretenues par les services municipaux sept jours avant la manifestation du 29 septembre 2019.

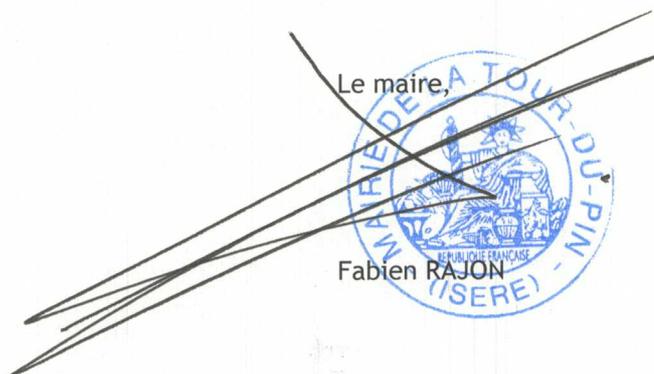
**Article 5 :** En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame LE NAOUR Présidente du comité des fêtes de la Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service Culturel de la Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de la Tour du Pin
- . Madame la responsable du service foire et marché

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 03/09/2018.

Le maire,  
  
Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.